

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE GIRARD SA

15 Rue du Temple
16200 Sigogne

Références : 2024 320 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007206411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement DISTILLERIE GIRARD SA implanté 15 Rue du Temple 16200 Sigogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de s'assurer du solde des travaux concernant l'aire de chargement / déchargement d'alcools en vue de lever pleinement la mise en demeure du 20/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE GIRARD SA
- 15 Rue du Temple 16200 Sigogne
- Code AIOT : 0007206411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Distillerie Girard est autorisé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008.

Elle est composée d'une distillerie comprenant 12 alambics, des chais de stockages d'alcool pour une quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente de 252 m³, d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 10 200hl. Une tour aéroréfrigérante est présente sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transports – Chargements – Déchargements	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 6.4.2	Levée de mise en demeure
2	TAR – AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a	Sans objet
3	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.4 et 6.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait levé les non-conformités notables observées lors des précédentes inspections.

En outre, l'exploitant dispose désormais d'une aire de chargement / déchargement d'alcools raccordée à une rétention déportée (bassin à vinasses). Ceci permet de solder la mise en demeure du 20/07/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transports – Chargements – Déchargements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : APMD du 20/07/2023 : Sous un délai de 6 mois, mise en place d'une rétention associée à l'aire de déchargement ou de chargement. Echéance : 20/01/2024 Constat lors de l'inspection du mois de janvier 2023 : L'installation de chargement n'est pas associée à une rétention. L'exploitant devra mettre en place une rétention avant la prochaine campagne de distillation. Constat lors de l'inspection du 03/01/2024: Par courriel du 22/06/2023, l'exploitant a indiqué avoir effectué toutes les actions possibles pour mettre en place une rétention sur l'aire de chargement et déchargement des eaux de vie. L'exploitant précise que les tuyaux et conduites de gaz, EDV, vinasses et eaux chaudes sont tous

souterrains et situés aux alentours de ce lieu de chargement/déchargement. "Après étude, la seule solution qui pourrait être réalisable est la mise en place d'un bac de rétention souple pliable sous le camion lors des opérations de chargement et déchargement." => l'inspection n'avait pas validé cette solution technique compte tenu du possible caractère combustible de la bâche souple proposée.

C'est pourquoi, l'exploitant s'est orienté vers d'autres solutions. En outre en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un devis de la société MORAUD Ronan daté du 27/11/2023 pour la réalisation d'une aire pour le dépotage des EDV pour un montant de 3 547 €. Le devis semble uniquement être associé à la réalisation de fondations en béton pour accueillir les nouveaux caniveaux de transfert mais cela n'intègre aucunement la création d'une fosse étanche de rétention d'une capacité minimale de 300 hl (capacité d'une citerne).

Par courriel du 13/12/2023, le bureau d'études E-XO, intervenant pour le compte de l'exploitant, indique que des échanges doivent être menés pour la création de l'aire de dépotage et notamment que « cette aire servira au chai existant dans un premier temps et sera associée à une rétention de 30 m³ ». Les travaux de réalisation devraient être effectués au courant du 1er trimestre 2024.

Les travaux prévus sont les suivants :

- «-création d'un caniveau avec une pente d'environ 2 % vers le bassin à vinasses qui servira de rétention ;
- création d'une liaison et mise en place d'une vanne en inox entre le caniveau et le bassin à vinasses ;
- le bassin à vinasses est étanche grâce à une bâche elle-même installée dans une rétention béton.
- le bassin à vinasses d'une capacité de 1 500 hectolitres n'est jamais rempli à sa capacité maximum permettant donc la rétention de la totalité du camion en cas d'incident. »

L'inspection précise que la tuyauterie de transfert entre l'aire de dépotage et sa rétention déportée (en outre, le bassin à vinasse) devra être associée à un regard siphon coupe-feu pour limiter le transfert d'alcools enflammés. De plus, il est nécessaire de prendre en compte les dispositions nécessaires pour laisser une capacité de 30 m³ disponible en toutes circonstances dans la rétention déportée (au moment des chargements d'EDV).

Les travaux n'ayant pas encore débuté, l'inspection rappelle que l'écart observé lors de la précédente inspection est majeur ; l'échéance de la mise en demeure n'est toutefois pas échue (20/01/2024).

Compte tenu de la planification des travaux, il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que l'aire de dépotage des EDV est bien associée à une capacité de rétention étanche et suffisamment dimensionnée (a minima 30 m³) et que la canalisation de liaison entre l'aire et la rétention est bien munie d'un siphon coupe-feu correctement dimensionné.

L'absence de mise en place des dispositions supra expose l'exploitant à des sanctions administratives de type amende administrative et/ou astreinte journalière....

Constats :

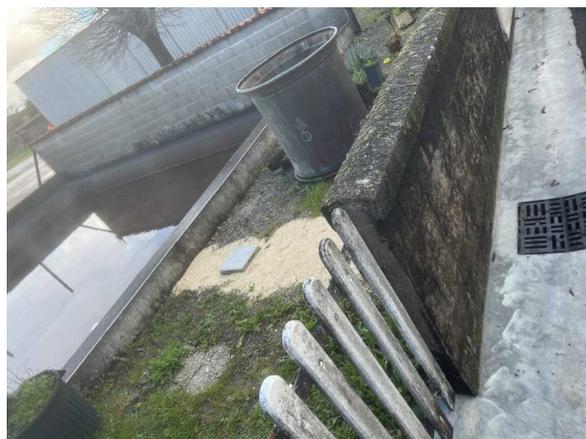
Lors de la présente inspection inopinée, il a été relevé que l'aire de chargement / déchargement a été réalisée et qu'une mise en communication de celle-ci avec le bassin à vinasses a été réalisée.

L'exploitant a indiqué avoir mis un siphon coupe-feu également sur la tuyauterie enterrée reliant l'aire de chargement / déchargement d'alcools au bassin à vinasses.

La matérialisation au sol de l'aire supra sera prochainement réalisée. L'inspecteur a également constaté que le volume disponible dans le bassin à vinasses au jour de l'inspection permettait bien d'accueillir 30 m³ le cas échéant en cas d'épandage lors du remplissage d'une citerne d'alcools.

L'exploitant a précisé que la prise de terre à destination de la citerne de l'ancienne zone de chargement / déchargement d'alcools pourrait être utilisée même si celle-ci semble éloignée de la nouvelle aire.

L'inspection relève que l'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires pour permettre de lever les dispositions de l'APMD du 20/07/2023.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : TAR – AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de janvier 2024 : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a fait mettre à jour son AMR le 24/05/2023. Cette AMR a été réalisée par le bureau d'études SOCOTEC. L'AMR a été réalisée pour les installations de refroidissement (TAR) des cuves de distillation (alambics). La TAR est à circuit ouvert (capacité du circuit 420 m ³) et a une puissance de 475 kW. La TAR fonctionne en continu lors des campagnes de distillation d'octobre à mars chaque année. La mise à jour de l'AMR a bien été réalisée ; cette action permet de lever la non-conformité observée lors de la précédente inspection. Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre à jour ce document selon une fréquence bisannuelle. Cette mise à jour de l'AMR a été conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et des non-conformités liées à l'exploitation de la TAR ont été observées ; un plan d'actions a été établi pour suivre la levée des écarts. Au 15/12/2023, 46 actions correctives ont été identifiées à mettre en place suite à la mise à jour de l'AMR (retrait de bras morts, formalisation du programme de surveillance et d'entretien de la TAR...). Le taux d'avancement pour remédier aux non-conformités est de 36 % et à date, 7 actions sont soldées intégralement. Par sondage, l'inspection a souhaité s'assurer pour les cas ci-dessous, que les actions correctives avaient bien été réalisées s'agissant d'actions que l'exploitant considère soldées à 100 %: 1) « Armoire pompe eau chaude (coffrets et armoires électriques) : identifier les dispositions de production à l'aide d'étiquettes » : Vu RAS 2) « Appareil de régulation de la purge du circuit démonté sans avoir consulté ANALYSYS auparavant : Il est impératif de remettre en place et en service ce dispositif : - Soit par l'entreprise extérieure qui a démonté l'appareil. - Soit par ANALYSYS, nécessitant un chiffrage complémentaire. Ce jour, l'appareil est déconnecté électriquement, le câble de sonde et la sonde sont désormais manquants (la sonde était mise dans l'armoire électrique en fin de campagne, comme noté sur mon rapport ANALYEND du 27/03/23, voir mail) » : Vu RAS (remplacement et remontage de l'équipement de régulation de la purge de la TAR). Malgré les non-conformités non soldées encore à ce jour, SOCOTEC conclut que le risque résiduel est faible et que « Les mesures préventives déjà en place sont suffisantes > Maintenir les actions en cours ». L'inspection considère que malgré cette conclusion, il convient de renforcer la maîtrise du risque de dispersion des légionelles et que les actions restant à réaliser doivent être finalisées et pérennisées dans le temps. Au vu du faible risque, l'inspection ne propose pas de suites administratives de type mise en demeure pour la résorption des non-conformités à ce stade. L'exploitant a indiqué lors de

<p>l'inspection que l'ensemble des écarts serait corrigé rapidement.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de corriger l'ensemble des non-conformités et de justifier à l'inspection que l'ensemble des actions correctives associées ont bien été mises en œuvre. L'exploitant s'assure que les actions déployées ont bien un caractère pérenne en réalisant notamment une vérification de conformité tous les ans afin de s'en assurer.</p> <p>L'absence de mise en place de ces actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait réalisé de nombreuses mises en conformité depuis la dernière inspection.</p> <p>Par sondage, l'inspection a consulté la procédure mise à jour concernant le mode opérateur de nettoyage annuel de la TAR.</p> <p>Les éléments constatés par sondage démontrent que l'exploitant a pris le sujet en main.</p> <p>Il lui appartient de poursuivre les mises en conformité restantes à réaliser.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.4 et 6.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de janvier 2024 :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les 6 cuves inox de 10 m³ et la cuve « EDV du jour » de 10 m³ étaient bien raccordées à la terre dans le chai ; -l'actuelle zone de chargement des alcools est munie d'une prise de terre pour le camion-citerne. <p>En revanche, l'inspection a constaté de façon non exhaustive que les installations suivantes étaient dépourvues de prises de terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les cuves de secours en inox référencées 50 et 51 (135 hl de capacité chacune) situées dans l'extension du chai ; -les alambics et cuvons d'EDV en point bas au niveau de la distillerie. <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place les mises à la terre sur les installations qui en sont dépourvues et in fine, l'exploitant transmettra à l'inspection, les justificatifs attestant du respect total des dispositions des articles 6.2.4 et 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral de 2008.</p> <p>L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 26/02/2024, l'exploitant a présenté une facture de la société AB ENERGIES du 26/02/2024 attestant que toutes les mises à la terre ont été réalisées.

Les mises à la terre suivantes ont été réalisées suite à la dernière inspection :

- cuves EDV chaudières 1 à 11 (ce qui veut revenir à dire que les cuvens d'alcools des alambics sont désormais conformes) ;
- cuves d'alcools inox (deux cuves 50 et 51 dans le chai).

Le montant des mises en conformité a été de 3085€ TTC.

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a bien constaté que toutes les mises à la terre faisant défaut le 03/01/2024 ont bien été installées.



Type de suites proposées : Sans suite